

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OML

A QUI S'ADRESSENT LES SEJOURS OML ?

En priorité à toutes les familles et adultes habitant Gennevilliers, sur la base de justificatifs récents à fournir obligatoirement au moment de l'inscription : quittance de loyer... électricité, gaz, attestation quotient familial voire pièce d'identité et/ou livret de famille (seuls documents acceptés par l'OML). Sans ce justificatif le tarif non genevillois sera automatiquement appliqué et ce, jusqu'à sa fourniture. Un jeune de moins de 18 ans, non accompagné de ses parents directs (ou de l'un d'eux) ou d'adultes de sa famille ou d'une famille amie, ne sera pas autorisé à s'inscrire seul. Les habitants d'autres communes ou d'autres pays pourront s'inscrire dans la limite des places disponibles.

L'INSCRIPTION A UN SEJOUR OML

L'inscription entraîne automatiquement l'acceptation des conditions générales de l'OML, des règlements intérieurs et règles de vie communes propres à chaque lieu de vacances. Le non-respect de ces conditions (ou en cas de fraude) pourrait nous contraindre à refuser votre inscription, voire à envisager votre exclusion.

L'inscription, effectuée par informatique, est effective à partir du moment où la fiche d'inscription(s)-convention de réservation est dûment remplie, datée, signée et accompagnée du paiement des arrhes de réservation et du montant de l'adhésion choisie. Aux dates prioritaires des genevillois, les familles pourront s'inscrire pour un hébergement de grande capacité si au moins 50% des participants sont genevillois. Dans le cas contraire, seuls les genevillois pourront s'inscrire pour un hébergement correspondant à leur nombre et ce jusqu'à l'ouverture des inscriptions du public non-Gennevillois. De plus, pour bénéficier du tarif genevillois, il est impératif que le nombre de genevillois représente, au minimum, 50% des participants. Dans le cas contraire, le tarif non genevillois sera automatiquement appliqué. A votre inscription, l'OML vous garantit un hébergement dans les catégories de confort et capacité réservées. Pour des raisons d'organisation générale, l'OML se réserve le droit jusqu'au dernier moment, de modifier le planning des hébergements. Aussi, en aucun cas, nous ne nous engageons à vous attribuer, un gîte, un appartement, une chambre ou un emplacement de camping-caravaning en particulier...

•**Option sur séjour** : possibilité de prendre une option sur UN séjour par téléphone ou à l'OML. **Attention !** Celle-ci, n'est pas une réservation et elle est valable DEUX JOURS SEULEMENT. **PASSÉ CE DÉLAI ET SANS RAPPEL DE NOTRE PART, VOTRE OPTION S'ANNULERA DE FAIT.**

ADHESION / ASSURANCES / RAPATRIEMENT

Valable du 30 septembre 2020 au 2 octobre 2021. **Conformément à la loi, l'adhésion à l'association est obligatoire à compter de 3 nuits/4 jours passés sur l'un des centres de vacances programmés par l'OML. A compter de la deuxième participation à un Week-end, paiement obligatoire de l'adhésion OML choisie (voir page 3).** En cas d'annulation de séjour, la cotisation annuelle n'est jamais remboursée tout comme l'assurance annulation. Il est à noter que le paiement par carte bancaire peut éventuellement permettre de bénéficier de conditions d'assurance et assurance- annulation valables pour votre séjour de vacances avec l'OML (à contrôler auprès de votre banque).

* L'assurance proposée par l'OML couvre certains risques simples encourus pendant le séjour (d'au moins 3 nuits) : accidents corporels, vols, responsabilité civile et permet de bénéficier d'une assurance rapatriement en cas d'éventuels problèmes majeurs, et ce sur décision (médicale) de l'assureur.
** La responsabilité de l'OML ne saurait tre engagée et vous devez obligatoirement souscrire une assurance familiale personnelle à laquelle vous ferez directement appel en cas d'éventuels problèmes rencontrés durant votre séjour : incident, accident..., y compris en cas de rapatriement nécessaire et ce quelle que soit la formule d'accueil.

Attention, les cotisations annuelles ne comprennent pas les risques locatifs encourus sur place durant le séjour (à prévoir dans votre propre assurance). En aucun cas, l'OML ne pourra tre tenu responsable pour défaut d'assurance de ses adhérents.

L'ASSURANCE-ANNULATION OPTIONNELLE

Vous avez la possibilité de souscrire une assurance vous couvrant contre les risques d'annulation de séjour ; **celle-ci prend effet à compter de l'inscription au séjour.** Elle ne s'exerce pas au cours du voyage et du séjour. Sont garanties par cette assurance les sommes versées à compter de l'inscription à l'OML dans la limite d'un plafond égal au coût du séjour. Le remboursement est, le cas échéant, effectué à la famille ayant payé le séjour. **Son montant correspond à 3,95 %** du montant total du séjour (sujet à modification). Cette assurance s'applique lorsque l'annulation est justifiée par le décès, la maladie, l'accident corporel, la destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés, le licenciement économique. **Par mesure de prudence, l'assurance-annulation est fortement recommandée, en particulier lorsque le montant du séjour est élevé.**

LES CONDITIONS DE SEJOURS :

•**En formule location** : La famille s'engage à **respecter** scrupuleusement les termes du contrat de location ainsi que **le règlement intérieur de l'établissement, en particulier le nombre maximum de personnes autorisées à occuper le logement ainsi que les dates et heures de début et fin de séjour précisées.** En principe les tarifs annoncés comprennent les charges locatives. En cas de dépassement de ce forfait, un supplément est demandé en fin de séjour. L'entretien de l'hébergement est à la charge du locataire ; lors de son départ, il doit laisser le logement en parfait état de propreté. Un état des lieux est en principe effectué en début et en fin de séjour. Toute perte, dégât ou frais supplémentaires d'entretien ou ménage sont facturés sur place au locataire ou retirés ultérieurement du montant de la caution obligatoirement déposée dès l'arrivée sur place, au moyen défini par l'établissement.

•**En formule pension** : Vous tes généralement hébergés en chambre et bénéficiez des repas prévus dans la formule choisie (**pas de régime alimentaire particulier pris en compte**). Les conditions contractuelles établies avec nos partenaires imposent à l'OML une occupation maximum des lits par chambre. Ces contraintes nous conduisent à inscrire par exemple un minimum de 3 à 4 personnes dans une chambre de 4 lits. Les réductions tarifaires prévues pour les enfants ne s'appliquent que s'ils sont logés dans la mme chambre avec deux personnes payant le tarif adulte. Si ces conditions ne sont pas réunies, ils devront acquitter le tarif adulte. Dans certains centres, notamment en maisons familiales ou chez l'habitant, certaines tâches sont assurées par les familles locataires (ménage dans la chambre, lit, services de table, etc.). Si vous séjournez à l'hôtel, ces prestations hôtelières sont, souvent, comprises dans le prix de séjour. Toutes les dépenses d'ordre privé devront impérativement tre réglées sur place auprès du responsable ou son représentant.

•**Voyages et transferts** : Le voyage aller-retour jusqu'au lieu de séjour, qu'il soit individuel ou organisé collectivement par l'OML, ainsi que tout autre déplacement, sont à votre charge financière, sauf indication contraire.

•**Animaux** : Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de tranquillité, les animaux sont interdits dans certains centres (en particulier ceux en formule pension). Quand ils sont admis, ils le sont sous votre entière responsabilité. Conformément à la Loi, ils devront toujours tre à jour des vaccinations obligatoires (carnet de santé à fournir dès l'arrivée sur place) et **impérativement tenus en laisse durant le séjour.** Si ces clauses ne sont pas respectées, les responsables de centres sont habilités à prendre les mesures nécessaires au regard de l'intérêt général, mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion du centre.

LE PAIEMENT :

•**Les arrhes à l'inscription** : L'inscription n'est définitive qu'après versement des arrhes payables de préférence par carte bancaire, chèques, chèques-vacances, sinon en espèces et signature de la fiche d'inscription(s)-convention de réservation de séjour. Les arrhes représentent 30 % du montant total du séjour ou un forfait de 50 € (camping-caravaning avec matériel personnel), auxquels s'ajoutent le montant de l'adhésion. **Tous les chèques sont à libeller à l'ordre de l'OML.**
•**Le solde doit impérativement être réglé, SANS RAPPEL DE NOTRE PART, au plus tard six semaines avant le début du séjour.** Jusqu'à cette date, chaque famille est libre de la fréquence et du montant de ses règlements intermédiaires. **Attention, si le solde n'est pas réglé à l'échéance prévue, votre inscription sera de fait remise en cause.**
* **A noter : Tout paiement effectué à moins de 21 jours du début de séjour devra obligatoirement être réglé par carte bancaire, chèques-vacances ou espèces.**

•**Un "bon d'échange"** vous sera remis après le règlement du solde ; celui-ci doit obligatoirement être présenté dès votre arrivée au responsable sur place qui, en échange de celui-ci, vous remettra les clés de votre hébergement.
•**La caution**, demandée sur place, est à remettre au moyen défini par l'établissement dès le jour d'arrivée. Elle est restituée après l'état des lieux de fin de séjour, voire ultérieurement pour certains centres, ceci dans l'hypothèse où aucune perte, dégât ou ménage non fait, n'est constaté à ce moment là. Dans le cas contraire, les frais sont à payer sur place ou retenus sur la caution.
•**La taxe de séjour** est à régler sur place par les familles sur la plupart des destinations ou demandée à l'inscription par l'OML. Elle est versée au profit de la commune d'accueil qui en fixe le montant.
•**Les tarifs de séjours** OML et des services figurant sur notre brochure sont en principe fermes et définitifs. Certains tarifs peuvent toutefois être sujets à modifications en raison d'éventuels changements de tarifs des partenaires, erreurs humaines de calcul et surtout de variations des cours monétaires par exemple.
•**Les frais de transports**, ou taxes d'aéroports sont donnés à titre indicatif. Le prix à régler n'est souvent communiqué que quelques jours avant votre départ, avec la prise en compte d'éventuelles modifications (tarifs de groupes, prix des carburants et taxes d'aéroports, etc.)

CONDITIONS D'ANNULATION OU DE MODIFICATION

En cas d'annulation ou de modification de séjour, vous devez immédiatement et **obligatoirement avertir l'OML par écrit** en vue d'actualiser votre fiche d'inscription(s) - convention de réservation de séjour. Il est à noter que toute annulation, changement de durée de séjour à la baisse ou de centre se verra appliquer les retenues mentionnées ci-après. Tout logement inoccupé, sans explication, un jour après le début du séjour sera remis à la disposition de l'OML et du partenaire. Et cela ne fera l'objet d'aucun remboursement, tout comme les arrivées tardives ou départs anticipés. En aucun cas, l'OML ne saurait être tenu pour responsable de l'annulation d'un séjour (ou du transport*) ou de retards inhérents à des difficultés consécutives aux conditions météorologiques, mouvements sociaux, ou événements graves indépendants de sa volonté. Aucun remboursement n'interviendra pour annulation de séjour ou non-utilisation de prestations à la suite de ces situations ou/et cas de force majeure. Dans cette hypothèse vous devrez rejoindre votre lieu de séjour par vos propres moyens.

Attention : Si vous n'avez pas souscrit d'assurance-annulation (ou n'entrez pas dans les conditions de remboursement de celle-ci), en cas d'annulation (ou modification) totale ou partielle de votre part, pour quelque motif que ce soit, l'OML procédera aux retenues suivantes sur le montant total du séjour :

RETENUES EN CAS D'ANNULATION OU MODIFICATION DE SEJOUR* (SUR PRIX TOTAL DU SÉJOUR)			
Annulation ou modification survenue	En location	En pension	Camping caravaning avec matériel personnel
	Par hébergement	Par personne	Par famille
+ de 60 jours avant le début du séjour	Frais dossiers 35 €		35 €
Entre 60 et 30 jours avant le début du séjour	30 %		Conservation des arrhes
Entre 30 et 15 jours avant le début du séjour	60 %		
Entre 15 et 7 jours avant le début du séjour	80 %		
- de 7 jours et absence en début de séjour	100 %		

Pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'OML peut être amené à supprimer tout ou partie des prestations prévues. Dans ce cas, les sommes versées sont remboursées à la famille adhérente ayant payé, à l'exclusion de tous dommages et intérêts. L'OML est dégagé de toute responsabilité lorsque l'annulation est imposée par des circonstances spécifiques conjoncturelles et en cas de force majeure comme indiqué plus haut ou par l'insuffisance du nombre de participants, sous réserve que cette annulation intervienne, si possible, au plus tard 21 jours avant le début du séjour.

* **A noter : en cas de conditions spécifiques du partenaire ou des prestataires : application de celles-ci.**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de ventes sont applicables à l'organisation de la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 et 211-2 du Code du tourisme. Conformément à l'article R 211-12 du Code du tourisme, les dispositions des articles R 211-3 à R 211-11, du mme code sont reproduites ci-après :

Article R. 211-3 Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent tre mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un mme forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R. 211-3-1 L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R. 211-4 Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1°** La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2°** Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3°** Les prestations de restauration proposées ;
- 4°** La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5°** Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6°** Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7°** La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut tre fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8°** Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9°** Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10°** Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11°** Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12°** L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13°** Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R. 211-5 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur

quel éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent tre communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R. 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit tre écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1°** Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2°** La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3°** Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4°** Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5°** Les prestations de restauration proposées ;
- 6°** L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7°** Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8°** Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9°** L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10°** Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut tre inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit tre effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11°** Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12°** Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit tre adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13°** La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14°** Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15°** Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16°** Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17°** Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18°** La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19°** L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui tre restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant tre jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.